

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.436 du 13 mars 2012

G./A.197.527/VI-19.070

En cause : **GOHY Valérie**,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la province du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 août 2010, Valérie GOHY demande l'annulation de :

- la délibération d'auteur et de date inconnue qui la désigne dans la fonction de rédactrice pour l'année scolaire 2009-2010;
- la délibération d'auteur et de date inconnue refusant de la désigner dans la fonction de surveillante-éducatrice pour l'année scolaire 2009-2010.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Anne-Françoise BOLLY, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 10 janvier 2012 convoque les parties à comparaître le 1^{er} février 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Diego GUTIERREZ, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Laura GRAUER, loco Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur, Anne-Françoise BOLLY, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

La requérante travaille depuis 2003 au service de la province du Brabant wallon en qualité de surveillante-éducatrice, dans différents établissements scolaires organisés par cette dernière.

Elle a été engagée dans la fonction de surveillante-éducatrice, notamment pendant les années scolaires 2006-2007 et 2008-2009. Elle a fait l'objet de rapports d'évaluation "satisfaisant" pour les années 2007 à 2009.

Le 1^{er} septembre 2009, la partie adverse remplit une "demande de remplacement de personnel enseignant" en identifiant la requérante comme remplaçante pour une fonction de "rédacteur" pour un intérim débutant le 1^{er} septembre 2009 et s'achevant le 30 juin 2010. Il s'agit de l'acte attaqué en l'espèce. Il n'a pas été notifié à la requérante.

Le 23 septembre 2010, le collège provincial de la province du Brabant wallon décide de valoriser les services prestés par la requérante en qualité de rédacteur à prestations complètes pendant l'année scolaire 2009-2010 pour son ancienneté de temporaire prioritaire de surveillante-éducatrice. Cette décision est portée à la connaissance de la requérante le 11 octobre 2010.

Le 23 novembre 2010, le conseil de la requérante a cependant précisé que "pour autant que de besoin, je vous confirme que Madame GOHY ne souhaite pas se désister du recours introduit le 27 août 2010 au Conseil d'Etat".

IV. RECEVABILITE

IV. 1. Arguments de la partie adverse

La partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, prise du défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante.

Elle estime que dès lors qu'elle a rectifié l'erreur administrative en décidant de valoriser les services que la requérante a presté en qualité de rédacteur pour son ancienneté de temporaire-prioritaire de surveillante éducatrice, la requérante ne retirerait aucun intérêt de l'annulation.

La partie adverse ajoute, dans le cadre de l'examen du moyen, que le recours est devenu sans objet. Elle estime que sa décision du 23 septembre 2010 doit être appréhendée comme constituant un retrait de l'acte attaqué.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

a) La décision prise le 23 septembre 2010 par le pouvoir organisateur, si elle modifie bien les effets de la décision litigieuse à l'égard de la requérante, ne peut cependant s'analyser comme un retrait de celle-ci. En effet, la désignation de la requérante dans une fonction de rédactrice, personnel administratif, demeure même si ses prestations en cette qualité sont valorisées pour son ancienneté en qualité de surveillante-éducatrice temporaire prioritaire.

Le présent recours en annulation est recevable à cet égard.

b) La requérante a défini son intérêt à l'annulation de l'acte litigieux, lors de ses échanges de courriers avec la partie adverse, par le fait que "ses jours d'ancienneté dans la fonction de surveillante-éducatrice ne seront pas augmentés des jours travaillés l'année scolaire qui vient de se terminer" et qu'en conséquence, elle se serait "vraisemblablement fait dépasser cette année par plusieurs personnes au classement des temporaires prioritaires dans la fonction de surveillante-éducatrice, d'où découle un éloignement du jour où elle pourra espérer une nomination dans sa fonction".

Or, la décision prise le 23 septembre 2010 par la partie adverse a précisément pour effet de supprimer le préjudice décrit par la requérante.

En conséquence, le mémoire en réplique ne contenant pas d'éléments de nature à justifier le maintien d'un intérêt à la poursuite du présent recours en annulation, la requérante ne justifie plus de cet intérêt.

L'exception est accueillie.

V. DEPENS

En raison des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize mars deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.